

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

**DECISION n°DC 2023 - 108**

**Objet :** DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune a reçu, pour notification, du Tribunal Administratif de Grenoble la requête en annulation 2307489 d'une décision d'opposition à déclaration préalable déposée par la Société Française de Radiotéléphone concernant un projet d'installation d'un relais de télécommunication route de Lyon.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le contentieux qui l'oppose à la Société Française de Radiotéléphone pour une décision d'opposition à déclaration préalable

**Article 2<sup>e</sup>** : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

A Bourgoin-Jallieu, le 08-12-2023

**Vincent CHRIQUI**

Maire de Bourgoin-Jallieu

1<sup>er</sup> vice-président de la CAPI

Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.